

N° de dossier : 5125-14-001

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et au Plaignant

PLAIGNANT :



ORDRE :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. Mise en contexte | 1 |
| 1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire | 1 |
| 2. Cadre législatif | 1 |
| 3. Examen de la plainte | 1 |
| 3.1 Profil du plaignant..... | 2 |
| 3.2 Analyse de la problématique..... | 2 |
| 4. Conclusions | 5 |
| 5. Recommandations et intervention..... | 6 |
| Annexe 1 : Documentation et personnes consultées..... | 7 |

ABRÉVIATIONS

| | |
|----------|--|
| BCPRCP : | Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles |
| DEA : | Diplôme d'études approfondies |
| DESS : | Diplôme d'études supérieures spécialisées |
| M.Sc.A : | Maîtrise ès sciences appliquées |

1. Mise en contexte

██████████ a communiqué avec le Bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (ci-après le « Bureau du Commissaire ») le 3 février 2014 au sujet d'un différend avec l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

Le plaignant est inscrit au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior (Ing. Jr) depuis 2012. Afin de réduire la durée de l'expérience requise pour la délivrance du permis d'ingénieur, il demande la reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise avant la fin des examens prescrits aux fins de l'équivalence de la formation et un crédit d'expérience pour un diplôme de 2^e cycle en génie (Maîtrise ès sciences) obtenu au Québec, alors qu'il complétait lesdits examens.

En référence à la réglementation en vigueur, l'Ordre refuse de prendre en considération l'expérience en génie ainsi que les études supérieures antérieures à la réussite des examens de formation. Il exige une expérience additionnelle d'environ deux ans et demi sous la supervision d'un ingénieur, avant de lui délivrer le permis complet d'ingénieur.

1.1 Attentes du plaignant envers le Commissaire

Le plaignant sollicite l'intervention du Commissaire auprès de l'Ordre pour revoir, soit le dossier, en considérant l'expérience en génie depuis l'obtention de son diplôme de Maîtrise en génie, soit le mécanisme de reconnaissance de l'expérience en vue de la délivrance du permis.

2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au Bureau du Commissaire s'appuie sur la loi instituant le poste de Commissaire et les paramètres liés à sa charge (art. 16.9 à 16.21 du [Code des professions](#), L.R.Q., c. C-26). Il s'agit de la première fonction du Commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. (Code, art. 16.10, par. 1^o)

Dans l'exercice de cette fonction, le Commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le Commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le Commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

3. Examen de la plainte

Le but de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel est de s'assurer que la demande de reconnaissance faite auprès de cet ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, transparente et efficace. Pour ce faire, le Commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des mécanismes de reconnaissance en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural,

méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La présente plainte concerne fonctionnement du mécanisme de reconnaissance de l'expérience comme condition de délivrance du permis. Le motif de la plainte réside essentiellement dans les normes d'équivalence des conditions et modalités de reconnaissance de l'expérience pertinente en génie. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.1 Profil du plaignant

Le plaignant est inscrit au tableau de l'Ordre à titre d'ingénieur junior depuis mai 2012, après la réussite des examens de formation prescrits. Pour appuyer sa demande d'admission, il a présenté à l'Ordre les diplômes suivants :

- Maîtrise de technologie mécanique, obtenue en France, en 1997;
- Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), Génie civil, matériaux, structures et ouvrages, obtenu en France, en 2000;
- Diplôme d'études approfondies (DEA), Solides, Structures et Systèmes mécaniques, obtenu en France en 2001;
- Maîtrise ès Sc. Appliquées (M.Sc.A), Génie civil, délivré par l'École polytechnique de Montréal en 2009.

Il affirme avoir accumulé 42 mois d'expérience dans le domaine de génie, depuis l'obtention du diplôme de Maîtrise de génie civil.

3.2 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur se fait selon les dispositions de la *Loi sur les ingénieurs* et des règlements prévus dans le *Code des professions*.

Compte tenu du profil du plaignant, le dossier a été traité en vertu de :

- *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Règlement sur les normes d'équivalence »)*
- *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après le « Règlement »)*

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Expérience pertinente en génie, selon le Règlement
2. Études supérieures et crédit d'expérience

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos réflexions ou notre avis sur ces questions.

3.2.1 Expérience pertinente en génie, selon le Règlement

Selon la réglementation, l'Ordre délivre un permis d'ingénieur à un candidat ou une candidate qui détient un permis d'ingénieur junior et qui satisfait aux conditions prévues à l'article 5 du Règlement, notamment une expérience en génie d'une durée d'au moins 36 mois.

L'expérience en génie s'acquiert normalement dès la fin des études menant au diplôme en génie reconnu par le gouvernement. Les modalités de reconnaissance de cette expérience sont prévues dans le Règlement.

Selon l'article 9 du Règlement, l'expérience en génie reconnue est celle qui a été acquise :

1° après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement [...];

2° après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent [...];

3° après la fin d'un programme d'études conduisant à la délivrance d'un diplôme en génie, si le candidat réussit les examens de contrôles prescrits [...];ou

4° après la réussite des examens de formation prescrits [...].

Lors de la demande d'admission à l'Ordre, le plaignant ne possédait pas un diplôme reconnu pour la délivrance du permis d'ingénieur. Sa demande a été traitée suivant la procédure d'admission par équivalence prévue au *Règlement sur les normes d'équivalence*. Cette procédure exige la réussite des examens prescrits avant d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance du permis de l'Ordre.

En novembre 2004, le plaignant avait reçu de l'Ordre une prescription pour des examens de formation. La réussite de ces examens a été constatée en mai 2012.

Dans l'optique de l'Ordre, le candidat a atteint le niveau de formation équivalent à celui du détenteur d'un diplôme reconnu par le gouvernement, à la réussite des examens prescrits, soit en mai 2012, et c'est à partir de ce moment que l'expérience en génie devient pertinente.

Le plaignant fait valoir les 42 mois d'expérience acquise dans une firme d'ingénierie après l'obtention au Québec de son diplôme de Maîtrise de génie civil en 2009, alors qu'il restait, selon lui, deux (2) examens de formation à compléter.

L'article 18 du Règlement stipule que, pour être reconnue, l'expérience en génie au Québec ne peut être antérieure à plus de 6 mois de la date de l'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior. Le plaignant s'est inscrit au tableau en mai 2012.

En août 2013, l'Ordre a reconnu 6,9 mois d'expérience totale en génie. Il refuse de reconnaître l'expérience antérieure à la réussite de tous les examens prescrits. Toutefois, il reconnaît que la description des tâches des activités réalisées par le plaignant durant la période réclamée répond entièrement aux exigences de contenu et du contexte prévues au Règlement.

La décision de l'Ordre de ne pas reconnaître l'expérience acquise avant la réussite de tous les examens de formation prescrits est en stricte conformité avec le texte du Règlement applicable. En effet, la situation du plaignant réfère au paragraphe 4 de l'article 9 qui indique, selon le cas, que pour être reconnue, l'expérience doit avoir été acquise après la réussite des examens de formation prescrits.

Nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la reconnaissance de l'expérience acquise avant la réussite des examens de formation prescrits.

3.2.2 Études supérieures et crédit d'expérience

D'autres dispositions du Règlement permettent de réduire la durée réglementaire de l'expérience en génie à acquérir avant la délivrance du permis régulier d'ingénieur.

Les articles 10 et 11 traitent des crédits d'expérience dans le cadre des études en génie (notre soulignement) :

10. Malgré l'article 9, une personne bénéficie d'un crédit d'expérience, équivalent à la période d'expérience pertinente en génie qu'elle a acquise pendant la deuxième moitié d'un programme d'études:

1° conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu [...]; ou

2° conduisant à la délivrance d'un diplôme jugé équivalent par le conseil d'administration. [...].

11. Le titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs en génie bénéficie d'un crédit d'expérience, si la composante recherche est dominante. Les études supérieures sont considérées comme suit :

1° une maîtrise en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois, pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire;

2° un doctorat en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 24 mois [...].

Dans l'attente de remplir la condition de sa prescription, le plaignant a suivi un programme d'études de 2^e cycle en génie civil à l'École polytechnique de Montréal.

Ce programme d'études est destiné aux détenteurs :

- de baccalauréat en ingénierie
- du diplôme jugé équivalent par l'École polytechnique;
- du diplôme de 1^{er} cycle de nature scientifique;
- d'une attestation d'une formation jugée équivalente.

Il a pour but :

- d'approfondir les connaissances scientifiques et technologiques en génie civil, et
- de favoriser le développement de la formation du candidat par l'approfondissement de la composante scientifique de la formation.

Au terme de cette formation, le plaignant a obtenu en 2009, un diplôme de Maîtrise ès sciences appliquées (M.Sc.A.) en génie civil, profil recherche.

Dans l'appréciation des dossiers de candidature par équivalence, les études supérieures en génie sont prises en compte par l'Ordre, soit pour réduire la prescription des examens en vue de déterminer l'équivalence de diplôme ou de formation, soit comme expérience en génie, pour réduire la période du juniorat requise aux fins de la délivrance du permis complet d'ingénieur.

Le programme d'études suivi par le plaignant satisfait aux critères élaborés dans le Règlement quant à la reconnaissance de l'expérience en génie. De ce fait, il souhaite bénéficier du crédit d'expérience pour études supérieures prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement. En effet, il est titulaire d'un diplôme de Maîtrise en génie, qui plus est du Québec, dont la composante recherche est dominante. Pourtant, en référence au même règlement, l'Ordre a indiqué au plaignant qu'il ne peut prendre en compte des études supérieures antérieures à la réussite de tous les examens de formation¹.

¹ Lettre de l'Ordre au plaignant, 5 août 2013, Documents fournis par la partie plaignante, réf. Correspondance.

Le plaignant ne comprend pas la décision de l'Ordre de ne pas tenir compte de sa maîtrise, alors que celle-ci lui a permis d'acquérir les mêmes connaissances et habiletés que d'autres détenteurs du même diplôme, qui possèdent le diplôme de 1^{er} cycle donnant ouverture au permis, lesquels se font créditer jusqu'à 12 mois d'expérience requise en vue de la délivrance du permis complet d'ingénieur.

Rappelons que l'Ordre ne donne aucun crédit d'expérience aux candidats qui n'ont pas complété les examens prescrits, parce qu'il considère qu'ils n'ont pas encore atteint un niveau de formation équivalent à celui du diplôme reconnu. Or, en vertu de l'article 10 du Règlement, des candidats qui suivent un programme d'études menant au diplôme reconnu ou jugé équivalent, bénéficient d'un crédit d'expérience, pendant la deuxième moitié de leur programme d'études, c'est-à-dire avant la fin du programme menant au diplôme reconnu. La question de l'équité de ces traitements différenciés se pose.

Les connaissances et habiletés acquises par le plaignant dans le programme de maîtrise en génie n'ont pas été prises en compte, ni pour réduire le nombre d'examens de formation ni pour réduire la durée de l'expérience à acquérir pour obtenir le permis d'ingénieur à cause du moment de leurs acquisitions.

La position de l'Ordre est conforme au texte actuel du Règlement. En conséquence, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la reconnaissance du crédit d'expérience avant la réussite des examens de formation prescrits. Toutefois, la situation soulève des questionnements quant à la logique des normes établies par le Règlement et leur application en ce qui concerne la reconnaissance des études supérieures.

Ce dossier révèle que le Règlement québécois ainsi que les conditions de délivrance du permis de l'Ordre ne tiennent pas compte de toutes les connaissances et habiletés acquises par les candidats. Pour un même diplôme de maîtrise (M.Sc.A.) délivré par un même établissement d'enseignement, un professionnel formé au Canada obtient un crédit d'expérience et celui formé à l'étranger titulaire d'un diplôme similaire, n'en obtient pas.

Un diplôme procurant les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs devrait être reconnu de la même façon pour tous ses détenteurs. En considérant le même contenu de la formation pour tous les candidats, l'Ordre des ingénieurs du Québec éviterait de rejeter d'emblée des profils professionnels des candidats qui ont des compétences comparables aux diplômés reconnus au Québec.

L'Ordre et l'Office des professions du Québec devraient analyser la logique, la cohérence et la justification des normes en matière d'équivalence d'expérience en génie prévues au Règlement.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement du plaignant, et en examinant le fonctionnement du mécanisme de reconnaissance en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La décision de l'Ordre de refuser au plaignant la reconnaissance de l'expérience acquise avant la réussite de tous les examens de formation prescrits est en stricte conformité avec le texte du règlement applicable;
- La situation soulève toutefois des questionnements quant à la logique, la cohérence et la justification des normes établies par le Règlement et leur application en ce qui concerne la reconnaissance des études supérieures.
- Un même diplôme devrait apporter les mêmes connaissances et habiletés à tous ses détenteurs, lesquelles devraient être reconnues de la même façon.

5. Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à la reconnaissance de l'expérience acquise avant la réussite des examens de formation prescrits.
- 2) Que l'Ordre et l'Office des professions du Québec procèdent à une analyse de la logique, de la cohérence et de la justification des normes en matière d'équivalence d'expérience en génie prévues au *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation consultée

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

Personnes rencontrées ou consultées

- Plaignant;
- M. Bernard Cyr, Chef de l'admission et des permis à l'Ordre;
- Mme Alice Vien-Bélanger Chef de l'admission et des permis à l'Ordre.

